



STATUTS

(En application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901)

ARTICLE PREMIER. - NOM et LOGO

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Kids Viennois**.

Le logo de l'association est soumis aux votes lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

ARTICLE 2. - BUT OBJET

Cette association a pour objet d'organiser diverses manifestations intergénérationnelles afin de récolter des fonds dont bénéficieront les enfants au travers d'activités et événements divers payants ou gratuits, l'association peut également reverser ses fonds sous la forme de dons en rapport avec la jeunesse soumis à l'approbation des membres signataires du bureau.

Cette association est établie pour favoriser, développer et mettre en place des projets éducatifs, sociaux-culturels, artistiques, sportifs et des événements festifs divers.

Lors de certains de ces événements, l'association pourra être amenée à tenir une buvette.

ARTICLE 3. - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 13 Route d'Orléans 45510 VIENNE EN VAL

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4. - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5. - COMPOSITION

L'association se compose :

- Du Conseil d'Administration ;
- De Membres actifs ;
- De Bénévoles.

Les enfants mineurs des membres et bénévoles sont sous la responsabilité de leurs parents.

ARTICLE 6. - ADMISSION

L'association est ouverte à toute personne majeure selon les conditions définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 7. - COTISATIONS

Aucune cotisation ne sera demandée aux membres ou aux bénévoles.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre actif se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave défini dans le règlement intérieur, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.
- d) La non-participation à 3 réunions consécutives sans excuse.

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Les subventions de l'état, des départements et des communes.
- 2° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

3° Les résultats financiers des évènements organisés par l'association.

ARTICLE 10. - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres du conseil d'administration, les membres actifs et les bénévoles de l'association.

Elle se réunit chaque année au mois de Septembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents physiquement ou en visioconférence.

Après épuisement de l'ordre du jour, l'assemblée générale élit les membres sortants et les nouveaux membres actifs.

L'assemblée générale élit les adjoints sortants du conseil d'administration.

L'assemblée générale élit les membres sortants du conseil d'administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil d'administration sauf si ces derniers sont d'accord pour une élection à main levée.

Elle vote également le règlement intérieur.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents.

Les bénévoles sont invités à l'assemblée générale et ont un rôle consultatif mais ne votent pas.

ARTICLE 11. - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution ou la fusion de l'association et élit le conseil d'administration dans le cas d'une démission si le conseil d'administration n'était plus constitué des trois membres minimums.

Elle se réunit à la demande du conseil d'administration (majorité simple) ou d'un tiers des membres actifs.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 12. - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 3 à 6 membres, élus individuellement tous les ans lors de l'assemblée générale. Ils sont élus à la majorité simple des membres actifs présents.

Les procurations et votes par correspondance ne sont pas admis.

En cas de vacances de poste, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix (ni procuration, ni correspondance) en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives (physiquement ou par visioconférence) sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13. - LES FONCTIONS

Les fonctions au sein de l'association sont :

-Conseil d'administration : président, président adjoint, trésorier, trésorier adjoint, secrétaire, secrétaire adjointe forment le bureau

-Le président représente l'association en justice, préside le conseil d'administration et l'assemblée générale. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le trésorier et le secrétaire conjointement.
-Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association et tient les comptes.

-Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées. Il tient le registre spécial prévu par la loi.

Le conseil d'administration établit le règlement intérieur et le présente à l'assemblée générale.

Il valide les activités proposées aux membres.

Il valide les règles propres à chaque activité. Il prend les sanctions.

Il valide les adhésions.

-Membres actifs : personnes associées aux décisions et au fonctionnement de l'association en prenant notamment une part active, selon leurs moyens et disponibilités, à l'élaboration, la réalisation et l'encadrement des activités et/ou en participant aux événements qui rythment la vie de l'association - manifestations, assemblées générales, ... Pour devenir membre actif, il faut être âgé de 18 ans minimum. Il doit respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association.

-Bénévoles : personnes non-membres, encadrant les activités ou participant à l'organisation des manifestations de l'association. Tout bénévole est tenu de respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association ainsi que les règles éventuelles propres à l'activité qu'il encadre.

ARTICLE 14. - INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 15. - RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Il s'impose à tous les intervenants de l'association.

ARTICLE 16. - DISSOLUTION

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 17. - LIBERALITÉS :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 10 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

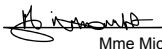
L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Vienne en Val, le 27 mars 2023

Présidente

 Mme Chenault Laure

Secrétaire

 Mme Michault Céline

Trésorière

 Mme Beauflis Sophie